PROCES VERBAL

CONVOCATION DU 16 OCTOBRE 2026

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal élu, le 16 octobre 2026 pour la réunion qui aura lieu le 29 octobre 2026 à 19 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent**
- **Rapport des délégations du Maire**
- **Frais de mission congrès des Maires de France à Paris du 24 au 26 novembre 2026**
- **Renouvellement adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère**
- **Questions diverses**

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 29 octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 16 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur PERROUD Jean-Pierre**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15** ; présents : **13** ; votants : **15**.

Présents : PERROUD Jean-Pierre, MICAUD Isabelle, OGIER Cyrille, GODEFROY Paola, MARCARIAN Jérôme, TREMOUILHAC Cathy, GUILLAUD Joris, CHARPENAY Sylvie, GUILLAUD Cédric, MAZEAU Audrey, BENOIT Romain, HELIE-JOLY Floriane, OGIER Maxence.

Absent excusé représenté : PIBOU Maud représentée par CHARPENAY Sylvie, CARRA Gérard représenté par GODEFROY Paola.

Madame MICAUD Isabelle a été élu secrétaire.

Le procès-verbal du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2026 a été adopté à l'unanimité.

FRAIS DE MISSION CONGRES DES MAIRES DE FRANCE A PARIS DU 24 AU 26 NOVEMBRE 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Sardieu sera représentée au congrès des Maires de France à Paris les 24, 25 et 26 novembre 2026.

Il propose au Conseil Municipal de donner un mandat spécial pour représenter la commune aux Maires, Adjoints et Conseillers Délégués, ainsi qu'à la prise en charge des transports

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner un mandat spécial à :
  - PERROUD Jean-Pierre, Maire ;
  - MICAUD Isabelle, 1ére Adjointe ;
  - PIBOU Maud, 3ème Adjointe ;
  - CARRA Gérard, 4ème Adjoint ;
  - TREMOUILHAC Cathy, Conseillère déléguée.
- De dire que les frais réels de transports des élus cités ci-dessus, seront pris en charge et remboursés sur la base des factures correspondantes (justificatifs d'achats).

RENOUVELLEMENT ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE

Le Maire informe le Conseil Municipal :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structure, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord de résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différents, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût, certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres des gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. Ma médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, du jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou le ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelle défavorables visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n) 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

Monsieur le Maire,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concerne la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à a médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés rémunérés prévus aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorable relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérent à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médicaments est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18-2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de Gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50-2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de Gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de méditions figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;

- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

Fin de la séance à 22H00.